

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD2999

présenté par
Mme Josso

ARTICLE 22 TER

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« , sans que cela puisse remettre en cause l'obligation posée à l'alinéa précédent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, remanié à l'issue de l'examen en première lecture au Sénat, vient étendre les dispositions prévues à l'article L. 228-2 du code de l'environnement, relatives aux voies urbaines, aux voies interurbaines, ce qui conduira notamment à concrétiser les objectifs de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte¹¹.

Ces dispositions permettront de créer progressivement, sur le territoire français, un maillage sécurisant d'itinéraires cyclables sur les voies interurbaines.